

N° 11088 * 12
N° 50777 # 10

Formulaire obligatoire
(article 239 quater A du
Code général des impôts)

SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS
(définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

@internet-DGFIP

IMPÔT SUR LE REVENU
N° 2036 (2010)

Jours et heures de réception du service

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

SIE, CDI-SIE		N° dossier		Clé		Régime		IFU
n° siret								

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, n° siret, ...) et signaler ci-contre le changement intervenu.

EXERCICE OUVERT LE

ET CLOS LE

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

I — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Bénéfices non commerciaux

**Bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux "créances-dettes"**

	Colonne I		Colonne II
1 - Dépenses réparties entre les associés			
2 - Autres dépenses			
3 - Charges payées d'avance		-	
4 - Fournisseurs et charges à payer		+	
5 - Dotations aux amortissements			
6 - Dotations aux provisions			
7 - Pertes			
8 - Divers à déduire			
I - Total des charges			
9 - Remboursements par les associés			
10 - Autres produits			
11 - Profits			
12 - Divers à réintégrer			
II - Total des produits			
13 - Bénéfice fiscal (II - I)			
14 - Perte fiscale (I - II)			
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16 %			
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16 %			

NOM ET ADRESSE

du comptable _____

du conseil _____

Préciser dans la case s'il fait ou non partie du personnel de l'entreprise (S : salarié ; I : indépendant)

A _____, le _____

Signature,

Nom et qualité du signataire

OPTION POUR LA COMPTABILITÉ SUPER-SIMPLIFIÉE (cocher la case)

Arrondis fiscaux : Attention, ne portez pas les centimes d'euro, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche. (Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

V — ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ②

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)

CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS

N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS

- ① **IMPORTANT** : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur la déclaration 2035 (annexe 2035 A).
- ② Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261 B du code général des impôts et aux articles 46 ter decies G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la taxe professionnelle et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

NOTICE

Sociétés concernées :

La déclaration 2036 doit être souscrite par les sociétés civiles de moyens, définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 quel que soit le montant des recettes qu'elles réalisent, dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont composées exclusivement d'associés dont les activités non commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ou d'associés dont les activités commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ou lorsqu'elles comprennent des associés dont les activités sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (ou à l'impôt sur les sociétés).

Dans la mesure où leur chiffre d'affaires excède 54 000 € hors taxes, les sociétés civiles de moyens sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats un bilan simplifié n° 2033 A (cet imprimé est à retirer auprès du service des impôts des entreprises).

Cette obligation n'est pas exigée lorsque les sociétés comprennent exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les sociétés civiles de moyens qui ne comprennent pas exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux peuvent opter pour la détermination de leur résultat selon le régime réel normal des bénéfices industriels et commerciaux et souscrire la déclaration n° 2031 (et tableaux annexes 2050 et suivants). Elles doivent joindre à cette déclaration un état détaillé des dépenses à répartir entre les associés (imprimé n° 2036 bis) et, le cas échéant, l'imprimé n° 2036 dûment rempli pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

CADRE I : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Ce cadre permet de déterminer le bénéfice dégagé par la société civile de moyens selon les règles propres aux bénéfices non commerciaux – dépenses payées/recettes encaissées – (colonne D) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (et aux bénéfices non commerciaux déterminés selon les règles prévues à l'article 93 A du Code général des impôts) – créances /dettes – (colonne II) dans les conditions suivantes :

- Servir uniquement la colonne I lorsque la société civile de moyens comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- Servir uniquement la colonne II lorsque la société comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts ;
- Servir les colonnes I et II lorsque la société comprend à la fois des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts.

Les dépenses (colonne I) et les charges (colonne II) :

Ligne 1 : faire apparaître les dépenses supportées par la société pour le compte des associés. Pour la colonne I, il s'agit des dépenses effectivement payées au cours de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des dépenses engagées au titre de l'exercice.

Ligne 2 : faire apparaître les dépenses correspondant aux opérations réalisées avec les tiers selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 1.

Ligne 3 : retrancher, (colonne II) uniquement, le montant des charges payées d'avance, c'est-à-dire la fraction des dépenses payées en cours d'exercice, comprises ligne 1, mais qui se rapportent à l'exercice suivant.

Ligne 4 : ajouter, (colonne II) uniquement, le montant des sommes dues aux fournisseurs et les charges à payer, c'est-à-dire le montant des frais engagés au cours de l'exercice mais qui seront payés lors du prochain exercice.

Rappel : Option pour la comptabilité super simplifiée. Les sociétés civiles de moyens soumises au régime simplifié peuvent tenir une comptabilité de trésorerie n'enregistrant journalièrement que le détail des encaissements et des paiements ; en fin d'exercice, elles doivent constater leurs créances et leurs dettes.

Ligne 5 : porter, colonnes I et II, la fraction des dotations aux amortissements des biens dont la société est propriétaire, non répartie entre les associés.

Ligne 6 : colonne II : si des provisions sont constituées, joindre le relevé prévu en matière de bénéfice industriel et commercial réel simplifié (modèle 2033 D) ; cet imprimé est à retirer auprès du service des impôts des entreprises. Il est précisé que les charges à payer ne constituent pas des provisions.

Pour les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes, seule la déduction des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou litigieuses est autorisée.

Ligne 7 : porter, en colonnes I et II, les pertes exceptionnelles déductibles, telles les moins-values à court terme.

Les recettes (colonne I) et les créances (colonne II) :

Ligne 9 : faire apparaître les remboursements, par les associés, des charges supportées par la société pour leur compte. Pour la colonne I, il s'agit, des sommes remboursées par les associés au titre de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des sommes dues au titre de l'exercice par les associés, qu'elles aient ou non été payées.

Ligne 10 : faire apparaître les produits correspondant aux opérations réalisées avec les tiers, selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 9.

Ligne 11 : porter, en colonnes I et II, les profits financiers et les profits exceptionnels, dont les plus-values à court terme.

Ligne 12 : produits divers à réintégrer tels que les versements effectués dans le cadre des dépenses de mécénat, comptabilisés en charge, qui ne sont pas déductibles du bénéfice mais donnent lieu à une réduction d'impôt (article 238 bis du CGI).

Cession d'une immobilisation :

Lignes 15 et 16 : Le régime d'imposition de la plus-value ou la moins-value diffère selon la durée de détention et la nature du bien. Le tableau suivant résume les critères de distinction :

Nature des biens cédés	Plus-values		Moins-values	
	Durée de détention			
	moins de 2 ans	2 ans et plus	moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables	Court Terme (ligne 11)	Court Terme dans la limite des amortissements déduits (ligne 11) et Long Terme pour le surplus (ligne 15)	Court Terme (ligne 7)	Court Terme (ligne 7)
Éléments non amortissables	Court Terme (ligne 11)	Long Terme (ligne 15)	Court Terme (ligne 7)	Long Terme (ligne 16)

– Les plus-values à long terme sont reportées cadre III, après compensation éventuelle avec les moins-values à long terme relevant du même taux, ou d'un taux plus élevé et réalisées au cours de l'un des dix exercices antérieurs, si elles n'ont pas encore été imputées ;

Seules ouvrent droit au régime d'exonération, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Les limites d'exonération s'apprécient au niveau de la SCM.

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes hors taxes réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values (BNC) ou réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value (BIC).

Par ailleurs, et sous réserve qu'elles exercent leur activité depuis au moins cinq ans (sauf exceptions), les SCM peuvent bénéficier de l'exonération totale des plus-values lorsque le montant des recettes de l'année civile n'excède pas 90 000 €. Lorsque les recettes excèdent ce seuil sans dépasser 126 000 €, les plus-values bénéficient d'une exonération partielle dégressive (BOI 5 K-1-09 et 5G-6-05) ;

– L'imposition des plus-values à court terme peut être répartie sur 3 ans ; dans ce cas, le total est porté ligne 11 et les deux tiers différés sont mentionnés ligne 8 (ils sont portés ligne 12 sur les déclarations des exercices suivants).

CADRE II : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Ce cadre est utilisé lorsque la société possède des immobilisations. Les dotations aux amortissements dégagés colonne 6 sont totalisées puis ventilées, en une fraction répartie entre les associés (le montant est reporté colonne 23, cadre V), et une fraction non répartie entre associés (le montant est reporté ligne 5, cadre I).

CADRE III : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

Renseignements concernant les associés : utilisez un cadre par associé en indiquant respectivement pour chacun d'entre eux : à la 1^{ère} ligne le nom et prénom et la profession et à la 2^e ligne, l'adresse complète du lieu où il exerce sa profession à titre principal et où il souscrit la déclaration de résultat fiscal relative à son activité professionnelle.

La répartition du résultat fiscal de la société s'effectue en principe au prorata des droits des associés. Les remboursements effectués par les associés ainsi que la part du résultat fiscal – bénéfice ou déficit et le cas échéant plus-values taxables – leur revenant, sont à prendre en compte pour la détermination de leur résultat fiscal professionnel.